



**Arrêté temporaire n°2026AT_1156
Portant réglementation de la circulation**

RD 133

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE GRAND-CHAMP,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6/l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par PAKA FESTIVAL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant qu'une manifestation culturelle dénommée "le PAKA FESTIVAL" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/07/2026 au 20/07/2026 sur la RD 133 située sur la commune de GRAND-CHAMP ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 18/07/2026 et jusqu'au 20/07/2026, la circulation des véhicules est interdite du samedi 18 juillet 2026 à 10H00 au lundi 20 juillet 2026 à 8h00 sur la RD 133 du PR 27+0174 au PR 28+0281 dans les deux sens de circulation route de Plumergat. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules des forces de l'ordre, véhicules de secours et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place du samedi 18 juillet 2026 à 10h00 au lundi 20 juillet 2026 à 8h00 pour tous les véhicules circulant depuis PLUMERGAT vers GRAND-CHAMP et en sens inverse.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 133 du PR 28+0319 au PR 29+0517
- RD 308 du PR0+0011 au PR2+0245
- RD 150 du PR5+0659 au PR6+0268
- à l'intersection de D779 et de D308
- RD 779 du PR13+0015 au PR13+0153
- RD 133 du PR26 au PR27+0149
- ROUTE DE PLUMERGAT (D133)
- RD 133 au PR27+0148

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, PAKA FESTIVAL et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 5

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à GRAND-CHAMP, le 12.06.26.
Madame la Maire de Grand-Champ

Fait à VANNES, le 15/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Par délégation du Maire,
Julian EVENO,
1er Adjoint



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- PAKA Festival (PAKA FESTIVAL)
- Le Président du Conseil Départemental
- Madame la Maire de Grand-Champ
- GENDARMERIE 56
- SDIS 56
- SAMU 56 VANNES
- Service d'appui aux politiques d'aménagement

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous

opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1156

